

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 5 — Des charges tutélaires

Extrait

Article 443

Version du 14 décembre 1964

Texte source : Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° Ceux qui ont été condamnés à une [peine afflictive](#) ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle.

Version du 4 juin 1970

Texte source : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° Ceux qui ont été condamnés à une [peine afflictive](#) ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° Ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale.